

Comité Science Politique Lausanne

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 1 : Principes généraux	2
Art. 1 Nom	2
Art. 2 Siège, Durée	2
Art. 3 Buts	2
Art. 4 Activités principales	2
Art. 5 Membres	2
Art. 6 Soutien aux étudiant-e-s en Science politique	3
Art. 7 Organes	3
TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION	3
Chapitre 1 : Comité	3
Art. 8 Définition	3
Art. 9 Membres du Comité	3
Art. 10 Réunions	4
Art. 11 Décisions	4
Art. 12 Activités	4
Art. 13 Charges	4
Art. 14 Démission	4
Chapitre 2 : Assemblée générale	5
Art. 15 Définition	5
Art. 16 Assemblée générale ordinaire	5
Art. 17 Assemblée générale extraordinaire	5
Art. 18 Convocation et contenu de la convocation	6
Art. 19 Nouvel objet	6
Art. 20 Droit de vote	6
Art. 21 Délibération	6
Art. 22 Modifications statutaires	6
Art. 23 Election du Comité	6
Chapitre 3 : Organe de révision	7
Art. 24 Nomination	7
Art. 25 Entrée en fonction	7
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
Art. 26 Signatures	7
Art. 27 Ressources	7
Art. 28 Compte en banque	7
Art. 29 Comptes	8
Art. 30 Approbation	8
Art. 31 Dissolution	8

Comité Science Politique Lausanne

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1 : Principes généraux

Art. 1 Nom

Sous le nom de « **COSPOL** », en forme longue : Comité Science Politique Lausanne, est constituée une Association de droit privé à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 Siège, Durée

L'Association a son siège à l'Université de Lausanne, c/o Institut d'Études Politiques, Quartier UNIL – Mouline, Bâtiment Géopolis, 1015 Lausanne. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 3 Buts

Les buts de l'Association sont de favoriser les contacts entre les étudiant-e-s de l'Université de Lausanne, organiser des événements culturels et relatifs à la science politique pour les étudiant-e-s de l'Université de Lausanne, proposer un soutien aux étudiant-e-s de l'Université de Lausanne dans divers domaines.

Art. 4 Activités principales

1. Les activités principales de l'Association sont :

- l'organisation de conférences, de débats, de projection de films, de séances d'information de votation et de cafés politiques ;
- l'organisation de soirées, de rencontres, de repas et autres activités et visites culturelles ;
- la publication d'articles, de compte-rendu, de points de vue sur le site Internet de l'Association : www.cospol.ch;
- la mise en place de soutien étudiantin ;
- les parrainages.

2. De nouvelles activités peuvent être envisagées en tout temps par le Comité.

Art. 5 Membres

1. Est admis-e sur demande écrite ou orale à titre de membre tout-e étudiant-e de l'Université de Lausanne en filière science politique (en majeure ou en mineure), ainsi que tout-e étudiant-e ayant achevé un Bachelor en Science politique et suivant une filière de Master possible après Science politique.
2. L'adhésion à titre de membre est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux-tiers des membres.

Comité Science Politique Lausanne

3. Tout-e membre peut être exclu-e pour justes motifs par décision du Comité prise à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Art. 6 Soutien aux étudiant-e-s en Science politique

1. L'Association encourage les étudiant-e-s à devenir membre.
2. L'Association se tient à disposition des étudiant-e-s pour toute demande ponctuelle de soutien administratif dans le cadre du cursus.

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- le Comité ;
- l'Assemblée générale ;
- l'organe de révision.

Titre II : Organes de l'Association

Chapitre 1 : Comité

Art. 8 Définition

1. L'Association est administrée par le Comité.
2. Le Comité en est l'organe exécutif. Il entre en fonction en début de l'année académique.
3. Les activités du Comité doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et aux statuts de l'Association ainsi qu'à la charte et aux valeurs de l'Université de Lausanne.
4. Le Comité se compose uniquement des membres de l'Association soit, au minimum, un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, ou une co-présidence ainsi que d'un-e trésorier-ère.

Art. 9 Membres du Comité

1. Sont membres du Comité tous les membres admis en tant que tel.
2. Les membres du Comité occupent, sauf décision contraire, au minimum les fonctions suivantes, de manière non cumulative :
 - présidence et vice-présidence, ou co-présidence ;
 - trésorerie.
3. Un membre pourra occuper plusieurs fonctions.

Comité Science Politique Lausanne

Art. 10 Réunions

1. Le Comité se réunit ordinairement au moins une fois par semaine.
2. Il peut valablement délibérer si 2/3 des membres du comité sont présents.
3. En cas d'absence du ou de la Président-e, le ou la ou Vice-Président-e préside la réunion. En cas de co-présidence, celle-ci se coordonne.
4. Les membres du Comité peuvent se faire valablement représenter par un autre membre du Comité.

Art. 11 Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.
2. Les votations s'effectuent à main levée.
3. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e de la réunion est prépondérante.

Art. 12 Activités

1. Chaque activité est dirigée par un-e Responsable, membre du Comité, qui en répond devant le Comité.
2. Le ou la responsable de l'activité s'entoure du nombre de collaborateurs-trices nécessaire.
3. Les responsables de l'activité doivent notamment :
 - participer aux réunions du Comité, exceptionnellement s'y faire excuser ;
 - se soucier du maintien de l'activité en formant de nouveaux membres.

Art. 13 Charges

Le Comité doit :

- assurer le protocole et le bon déroulement des Assemblées générales ;
- recevoir les candidatures des membres pour les élections du Comité ;
- prévoir et former un Comité de relève ;
- recruter des collaborateurs-trices au plus tard dès le semestre d'automne et les intégrer aux activités du Comité.

Art. 14 Démission

1. Tout-e membre du Comité peut démissionner. Il ou elle est tenu-e d'assumer sa tâche jusqu'à l'entrée en fonction de sa relève.
2. Si les conditions de l'article 8 al. 4 ne peuvent plus être remplies, le Comité dans son ensemble doit démissionner.
3. Le Comité démissionnaire doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à de nouvelles élections.

Comité Science Politique Lausanne

Chapitre 2 : Assemblée générale

Art. 15 Définition

1. L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.
2. L'Assemblée générale se réunit en principe une fois par an ou sur demande d'au moins 2/5 des membres du Comité.
3. Le Comité peut inviter à l'Assemblée générale toute personne ayant contribué par ses actes au soutien de l'Association.

Art. 16 Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale annuelle se déroule à la fin du semestre de printemps.
2. La présence physique des deux tiers du Comité est obligatoire pour délibérer valablement.
3. Devront y être présentés :
 - le rapport complet des activités de l'année académique écoulée ;
 - les comptes bouclés et vérifiés au plus tard avant la fin du mois précédent.
4. L'Assemblée générale procède au vote concernant :
 - l'approbation de l'ordre du jour ;
 - l'approbation du procès-verbal ;
 - la décharge du Comité de l'exercice précédent ;
 - l'élection du nouveau Comité.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 2/5 des membres du Comité.
2. Les points mis à l'ordre du jour sont établis par le groupe qui demande la réunion.
3. Le Comité rédige ensuite la convocation sur cette proposition.
4. La présence physique des deux tiers du Comité est obligatoire pour délibérer valablement.
5. L'Assemblée générale procède au vote concernant :
 - l'approbation de l'ordre du jour ;
 - l'approbation du procès-verbal.

Comité Science Politique Lausanne

Art. 18 Convocation et contenu de la convocation

1. La convocation et l'organisation de l'Assemblée générale incombe à la Présidence.
2. Un délai de dix jours doit être respecté entre l'envoi de la communication et la date de l'Assemblée générale.
3. La convocation doit contenir :
 - le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale ;
 - l'ordre du jour ;
 - le procès-verbal de la dernière Assemblée générale.

Art. 19 Nouvel objet

1. Dans un délai d'une semaine dès réception de la convocation, mais au plus tard 3 jours avant l'Assemblée générale, les membres de l'Association peuvent soumettre à l'ordre du jour tout nouvel objet.
2. Tout nouvel objet sera présenté au début de la séance, en présence de toute l'assemblée.

Art. 20 Droit de vote

L'ensemble des membres de l'Association a le droit de vote.

Art. 21 Délibération

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présent-e-s.
2. En cas d'égalité de suffrage, le vote de la personne qui préside la séance est prépondérant.
3. Les votations ont lieu à main levée, ou exceptionnellement, en cas d'objection, à bulletin secret.
4. En cas de force majeure, le vote par procuration rédigée et signée de la main de son auteure est admis.

Art. 22 Modifications statutaires

Les modifications de statuts sont soumises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 23 Election du Comité

1. Tout membre du Comité inscrit dans un programme d'enseignement en Majeure Science politique ayant validé sa propédeutique et étant accepté à titre non-conditionnel en deuxième partie de Bachelor, peut présenter sa candidature pour un poste à la présidence.
2. Les membres de la présidence, doivent être étudiant-e-s en filière Science politique inscrit-e-s à l'Université de Lausanne, ou avoir achevé un Bachelor en Science politique

Comité Science Politique Lausanne

Chapitre 3 : Organe de révision

Art. 24 Nomination

1. L'organe de révision est nommé à l'Assemblée générale pour une durée d'un an
2. Il est exclusivement constitué de personnes affiliées à l'Université de Lausanne, ou par des titulaires d'un brevet comptable ou détenteur-trice d'une qualification semblable.
3. Les membres de l'organe de révision ne doivent pas faire partie du Comité.

Art. 25 Entrée en fonction

1. L'organe de révision entre en fonction dès l'Assemblée générale.
2. Il contrôle la comptabilité de l'Association et rédige un rapport comprenant :
 - L'approbation ou non de la comptabilité.
 - Des recommandations pour l'exercice en cours.

Titre III : Dispositions financières

Art. 26 Signatures

Pour toute activité engageant COSPOL pour une somme supérieure à 500 CHF, la double signature d'un-e membre de la Présidence et du ou de la responsable de l'engagement est requise.

Art. 27 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- De contributions diverses
- De subventions qui peuvent lui être accordées
- Des recettes qu'elle perçoit au travers de ses activités
- Des cotisations des membres de l'Association

Art. 28 Compte en banque

1. Toutes les recettes de l'Association sont centralisées dans le même compte.
2. Les actes de disposition relatifs aux fonds de l'Association (ordres de paiement, placements, etc.) ne pourront être faits que sous la double signature de la trésorerie et du ou de la Président-e.

Comité Science Politique Lausanne

Art. 29 Comptes

1. L'exercice financier se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin.
2. Les comptes de l'Association seront clôturés au 30 juin et remis à l'organe de révision dans les plus brefs délais.
3. L'organe de révision a jusqu'au jour de l'Assemblée générale pour vérifier les comptes et rédiger leur rapport.

Art. 30 Approbation

1. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Par cette approbation, elle déclare décharger le Comité de toute responsabilité pour l'exercice écoulé.

Art. 31 Dissolution

1. La dissolution de l'Association peut être prononcée en cas de vote des 3/4 du Comité.
2. Les biens éventuels seront mis à la disposition du département des Affaires socioculturelles de l'Université de Lausanne.

Adoptés en Assemblée générale à l'Université de Lausanne par les membres en exercice et mis en vigueur le 17 août 2022.



Natalia Aravena
Co-Présidente



Benjamin Ansermet
Co-Président

Pierre Bovat
Trésorier